



30 juin 2017

(17-3547)

Page: 1/6

Comité des règles d'origine

Original: anglais

NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 29 juin 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

Le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/L/917/Add.1) exige que les Membres donneurs de préférences notifient les règles d'origine conformément aux procédures établies.¹ En outre, comme le prescrit la Décision ministérielle, le Comité des règles d'origine est convenu, à sa réunion du 2 mars 2017, d'un modèle pour ces notifications (G/RO/84).

Suivant ces prescriptions, la communication ci-après a été reçue de l'Union européenne.

A. RENSEIGNEMENTS DE BASE

1) Membre notifiant	Union européenne
2) Date d'entrée en vigueur des règles d'origine et de toute modification de fond concernant ces règles	<p>1^{er} janvier 2011 (dernière modification)</p> <p>L'UE prévoit des règles d'origine spécifiques pour les pays les moins avancés dans le cadre de son schéma de préférences généralisées (schéma SGP), à savoir l'initiative "Tout sauf les armes" (TSA).</p> <p>"http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/october/tradoc_152839.pdf".</p> <p>Le dernier règlement modifiant les règles d'origine relatives au schéma SGP, c'est-à-dire le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/428 de la Commission du 10 mars 2015, a été notifié à l'OMC le 13 mai 2015 sous couvert de la notification G/RO/N/69/Add.1.</p> <p>Les règles d'origine dans le cadre du schéma SGP sont stipulées dans 3 actes différents:</p> <ul style="list-style-type: none">- L'article 37 et les articles 41 à 58 du Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission contiennent les règles relatives à la définition du concept de produit originaire et les règles relatives au cumul de l'origine, ainsi que l'annexe 22-03 dudit règlement (notes introductives et liste des ouvraisons ou transformations permettant d'obtenir le caractère originaire).Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission: "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AJOL_2015_343_R_0001".- L'article 60 et les articles 70 à 112 du Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission contiennent les règles de procédure, c'est-à-dire les règles concernant la délivrance ou l'établissement des preuves de

¹ Les prescriptions pertinentes en matière de notification figurent au paragraphe 2 d) de l'Annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806) et au paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

		<p>l'origine, en particulier toutes les règles concernant le système REX, les règles sur la coopération administrative et le contrôle de la preuve de l'origine.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission: "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R2447".</p> <p>- L'article 64 du code des douanes de l'Union établit la règle et les conditions spécifiques concernant les dérogations possibles.</p> <p>Code des douanes de l'Union, Règlement (UE) n° 952/2013: "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1472824298675&uri=CELEX:32013R0952".</p>
3)	Date d'expiration des règles d'origine, le cas échéant	Les règles applicables aux pays les moins avancés ne sont pas limitées dans le temps.
4)	Titre du schéma de préférences auquel s'applique la législation sur les règles d'origine	Le schéma de préférences généralisées comprend un régime spécial pour les pays les moins avancés (Tout sauf les armes (TSA)). " http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/october/tradoc_150025.pdf ".
5)	Autorité(s) octroyant le traitement préférentiel	Le Parlement européen et le Conseil " http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0978&qid=1498567932583&from=EN ".
6)	Autorités nationales chargées de l'administration des règles d'origine	Direction générale Fiscalité et Union douanière (DG TAXUD) de la Commission européenne 79, rue Joseph II B-1049 Bruxelles Belgique Adresse électronique: ETAXUD-UNIT-B4@ec.europa.eu

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

I. BÉNÉFICIAIRES

1)	Liste des bénéficiaires	<p>49 pays identifiés par les Nations Unies comme étant des pays moins avancés bénéficient des préférences tarifaires dans le cadre du régime spécial pour les pays les moins avancés (TSA).</p> <p>La liste est modifiée selon les changements de statut des PMA. Voir:</p> <p>- Règlement délégué (UE) n° 1421/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 (liste actualisée des bénéficiaires): "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1421&qid=1500304557553&from=EN".</p> <p>- Note explicative: "http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/april/tradoc_150983.pdf".</p>
2)	Admissibilité	<p>Règlement (UE) n° 978/2012 du 25 octobre 2012, article 17.1) et 2) (admissibilité à l'initiative de TSA)</p> <p>"http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/october/tradoc_150025.pdf".</p>

II. CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

Ces renseignements figurent aux articles 41 à 58 du Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission. Les références aux articles mentionnés ci-après concernent ce règlement.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R2446>.

1) Critères généraux, s'ils s'appliquent à tous les produits	Les critères généraux sont définis à l'article 41. Les produits doivent soit être entièrement obtenus dans le pays, soit avoir fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes pour acquérir le caractère originaire.
a) définition des produits entièrement obtenus	Voir l'article 44.
b) décrire les critères pour les produits non entièrement obtenus	Voir l'article 45.
c) indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>	Voir l'article 45. Les règles concernant la proportion maximale de matières non originaires sont exprimées en pourcentage du prix départ usine du produit.
2) Règles d'origine par produit lorsque cela s'applique:	
a) indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des règles d'origine par produit	Les règles par produit figurent à l'annexe 22-03 du Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission: "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AJOL_2015_343_R_0001" .
b) indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit	Voir le point 1) c)
3) Définition des produits non originaires et des produits originaires, le cas échéant	Les matières non originaires sont définies à l'article 37.13. La règle relative au critère pour déterminer les matières originaires est énoncée à l'article 41.
4) Liste des ouvrasons ou transformations insuffisantes, le cas échéant	Voir l'article 47.
5) Règles concernant l'application du cumul et procédures connexes, le cas échéant	Les règles relatives au cumul et aux procédures connexes sont énoncées aux articles 53 à 57. Le schéma SGP de l'UE prévoit les types de cumul suivants: - cumul bilatéral: cumul avec des matières originaires de l'UE; - cumul avec des matières originaires de Norvège, de Suisse ou de Turquie; - cumul régional: cumul avec des matières originaires d'un autre pays bénéficiaire de la même région. Les règles d'origine dans le cadre du schéma SPG définissent 4 groupes de cumul régional. Le cumul inter-régional entre le groupe I et le groupe III est possible sous certaines conditions; - cumul étendu: cumul avec des matières originaires d'un pays avec lequel l'UE a conclu un accord commercial préférentiel soumis à certaines conditions. Dans le cadre du cumul, les matières originaires de l'UE ou d'un autre pays doivent seulement subir plus d'une opération insuffisante pour que le produit final acquière le caractère originaire.
6) Tout autre renseignement jugé nécessaire par le Membre	Sans objet.

III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

Ces renseignements figurent dans le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission. Les références aux articles mentionnés ci-après concernent ce règlement.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R2447>.

À compter du 1^{er} janvier 2017, les certificats d'origine des autorités publiques sont remplacés progressivement par un système d'autocertification de l'origine par l'exportateur. Les déclarations d'origine seront dénommées "attestation d'origine" et seront produites par les exportateurs enregistrés par les autorités compétentes de leur pays dans un système mis en place par la Commission européenne, le système REX.

Tous les pays bénéficiaires devraient appliquer le système REX comme indiqué à la Commission européenne soit le 1^{er} janvier 2017, le 1^{er} janvier 2018 ou le 1^{er} janvier 2019.

Les prescriptions en matière de documents requis sont indiquées pour les deux systèmes (le système actuel avec les certificats d'origine et le système d'autocertification).

1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine	
	<p>a) Obligation de présenter un certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du système actuel avec certificats d'origine: La procédure de délivrance d'un certificat d'origine "formule A" est indiquée à l'article 74. Les conditions d'établissement d'une déclaration sur facture sont indiquées à l'article 75 (les déclarations sur facture peuvent être établies par l'exportateur pour tout envoi de produits originaires dont la valeur n'excède pas 6 000 €). Les conditions de délivrance d'un certificat d'origine "formule A" en cas de cumul sont indiquées à l'article 76. - Dans le cadre du système REX: Les dispositions générales relatives à l'attestation d'origine sont indiquées à l'article 92. Les règles relatives à l'attestation d'origine en cas de cumul sont indiquées à l'article 93.
	<p>b) Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du système actuel avec certificats d'origine: Voir l'article 73. Les autorités compétentes délivrant les certificats d'origine doivent être des autorités gouvernementales (ou agissant sous la responsabilité du gouvernement). Les autorités compétentes chargées de la coopération administrative avec les États membres de l'Union européenne et la Commission européenne doivent être des autorités gouvernementales. - Dans le cadre du système REX: Voir l'article 72. Les autorités compétentes qui enregistrent les exportateurs doivent être des autorités gouvernementales (ou qui agissent sous l'autorité du gouvernement). Les autorités compétentes chargées de la coopération administrative avec les États membres de l'Union européenne et la Commission européenne doivent être des autorités gouvernementales.
	<p>c) Formulaire prescrit pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du système actuel avec certificats d'origine: Le formulaire du certificat d'origine de "formule A" figure à l'annexe 22-08. - Dans le cadre du système REX: Le texte de l'attestation d'origine que les exportateurs doivent joindre à leur facture ou à tout autre document commercial figure à l'annexe 22-07.
	<p>d) Toutes autres procédures appliquées pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant</p> <p>Sans objet.</p>

2) Expédition directe	
a) Règles applicables pour l'expédition directe, le cas échéant	Règle de non-manipulation, voir l'article 43 du Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission " http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AJOL_2015_343_R_0001 ". L'entreposage et le fractionnement des envois dans un pays de transit sont possibles sous certaines conditions.
b) Prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant	Voir l'article 43.5 du Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission: " http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R2446 ".

IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

Sauf indication contraire, les références concernent les articles du Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R2447>.

1)	Procédure de vérification des preuves de l'origine	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du système actuel avec certificats d'origine: L'article 110 définit les règles relatives au contrôle <i>a posteriori</i> des certificats d'origine "formule A" et des déclarations sur facture. - Dans le cadre du système REX: L'article 109 définit les règles relatives au contrôle <i>a posteriori</i> des attestations d'origine.
2)	Sanctions pour fraude et fausses déclarations	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque État membre prévoit des sanctions en cas d'infraction à la législation douanière, voir l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union: "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0952&rid=1". - Voir l'article 107 sur le refus d'accorder une préférence tarifaire. - Voir l'article 21 du Règlement (UE) n° 978/2012 relatif à la suspension temporaire des préférences tarifaires en cas de fraude ou de fausse déclaration.
3)	Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification	<p>La décision relative au caractère originaire des produits rendue par les autorités douanières dans l'État membre importateur prévaut sur l'avis des autorités compétentes dans le pays bénéficiaire exportateur.</p> <p>Une personne concernée peut exercer un recours contre la décision dans l'État membre où elle a été prise ou appliquée. Le droit de recours peut être exercé au minimum en deux temps:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans un premier temps, devant les autorités douanières ou une autorité judiciaire ou un autre organisme désigné à cet effet; b) dans un second temps, devant une instance supérieure indépendante, qui peut être une autorité judiciaire ou un organisme spécialisé équivalent, conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre. <p>Voir l'article 44 du Règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union: "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0952&rid=1".</p>

4)	Prescription concernant la conservation des documents liés à la délivrance du certificat d'origine	Voir les articles 91.1 d) et 110.7. Les documents appropriés doivent être conservés pendant au moins 3 ans à compter de la fin de l'année d'établissement de l'attestation d'origine ou de délivrance du certificat d'origine "formule A".
5)	Tout autre renseignement pertinent	Sans objet

V. TEXTES DE RÉFÉRENCE

a)	Les textes législatifs, dans l'une des langues officielles de l'OMC, contenant les règles d'origine préférentielles applicables au titre d'un ACPr conclu dans le cadre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong).	Comme indiqué dans les parties pertinentes ci-dessus, les textes législatifs et leur lien Internet respectif sont les suivants: - L'article 37 et les articles 41 à 58 du Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission contiennent les règles relatives à la définition du concept de produit originaire et les règles relatives au cumul de l'origine, ainsi que l'annexe 22-03 dudit règlement (notes introductives et liste des ouvraisons ou transformations permettant d'obtenir le caractère originaire).
b)	Le texte complet des règlements administratifs concernant les modalités de délivrance, d'acceptation, de délivrance rétrospective et de remplacement des certificats d'origine ou de toutes déclarations équivalentes devant être faites, y compris toutes prescriptions concernant les vignettes à utiliser et les notifications des vignettes.	Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission: "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AJOL_2015_343_R_0001" . - L'article 60 et les articles 70 à 112 du Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 contiennent les règles de procédure, c'est-à-dire les règles concernant la délivrance ou l'établissement des preuves de l'origine, en particulier toutes les règles concernant le système REX, les règles sur la coopération administrative et le contrôle de la preuve de l'origine.
c)	Le texte complet des modalités concernant la preuve du mouvement de l'expédition des marchandises des pays bénéficiaires vers les pays accordant les préférences, y compris le transit par des pays tiers, et les règlements administratifs s'y rapportant.	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission: "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R2447" . - L'article 64 du code des douanes de l'Union établit la règle et les conditions spécifiques concernant les dérogations possibles. Code des douanes de l'Union, Règlement (UE) n° 952/2013: "http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1472824298675&uri=CELEX:32013R0952" .
d)	Les textes complets des modalités des procédures de vérification et des sanctions y afférentes.	